Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11210 – ACCIONA CONCESIONES / COBRA / ENDEAVOUR / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 268/06)

1. Le 24 juillet 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Acciona Concesiones S.L. («Acciona Concesiones», Espagne), appartenant au groupe Acciona S.A. (Espagne),

— Cobra Instalaciones y Servicios, S.A. («Cobra», Espagne), contrôlée en dernier ressort par Vinci S.A. (France),

— Endeavour Energy («Endeavour», Australie),

— une entreprise nouvellement créée (l'«entreprise commune», Australie).

Acciona Concesiones, Cobra et Endeavour acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Acciona Concesiones: émanation d'Acciona pour les investissements, spécialisée dans le développement, la construction, l'exploitation et l'entretien d'infrastructures relevant de projets de partenariat public-privé exploitées dans le cadre de concessions, dans des secteurs tels que les transports, les soins de santé, la durabilité et les télécommunications,

— Cobra: fournisseur de solutions intégrées dans les domaines de l'énergie, de l'ingénierie industrielle, des télécommunications et des énergies renouvelables, notamment dans le développement du transport, principalement en Europe,

— Endeavour: entreprise exerçant ses activités sur le marché de la distribution d'électricité en Australie.

3. Les activités de l'entreprise commune nouvellement créée seront les suivantes:

— exécution d'un projet comprenant la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien, la gestion des actifs et la restitution d'une infrastructure de réseau pour la distribution d'électricité dans la zone à énergies renouvelables d'Orana Centre-ouest, en Nouvelle Galles du Sud (Australie).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11210 – ACCIONA CONCESIONES / COBRA / ENDEAVOUR / JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE